
Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY



**Arrêté municipal du 27 octobre 2025 permanent
portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h
dans l'agglomération de PARS LES ROMILLY sur
la rue du Château d'Eau
à partir de l'intersection RD 160 route des Granges**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 L 2212.2 L et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la rue du Château d'Eau à partir de l'intersection RD 160 route des Granges

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans la rue du Château d'Eau à partir de l'intersection RD 160 route des Granges

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules dans la rue du Château d'Eau à partir de l'intersection RD160 route des Granges.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pars-lès-Romilly,

Le 27 octobre 2025



Le Maire,

Marianne Joly

